

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : du mardi 13 décembre 2022

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. MADIOT - PRETOT - RICCI.

Excusé : M. FIDON.

DOSSIER 20 : REPRISE

Demande d'évocation du club de Vesoul RC réceptionné par courriel réceptionné le 19 octobre 2022/rencontre Lure Sporting – Vesoul Rc en Départemental 2 groupe B du 25/09/2022.

De : Vesoul Racing Club <vesoulrc.foot@gmail.com>

Envoyé : mercredi 19 octobre 2022 09:29

À : HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>; Haute Saône - Président <Philippe.prudhon1@bbox.fr>

Objet : Demande d'évocation Lure SC – Vesoul RC, match 24859278 du 25/09/2022

Madame, Monsieur,

Le Vesoul Racing Club Football, au titre de l'article 187 des Règlements généraux de la FFF, sollicite la Commission des statuts et règlements du District de la Haute-Saône d'une demande d'évocation concernant le match n°24859278 de seniors G en Départemental 2 poule B, Lure SC – Vesoul RC.

En effet, il nous a été rapporté, photo à l'appui, que le n°4 présent sur le terrain était M. Ayoub MOUSSAID, licencié n° 2545465069 et pourtant à priori suspendu. Le joueur présent sur la feuille de match n°4, M. Faredje HABCHI licence 2543768897, n'était pas sur le terrain. Si l'on se rend sur les réseaux sociaux de ces deux personnes, il ne fait aucun doute sur la fraude lorsque l'on compare les photos prises sur le terrain avec les photos de ces deux personnes. De plus, le prénom Ayoub a été entendu plusieurs fois lors du match et il s'avère qu'aucun autre joueur ne portait ce prénom le jour J.

En ces motifs, le Vesoul Racing Club Football demande à la Commission statuts et règlements du District de Football de la Haute-Saône de bien vouloir considérer, par son évocation au fond du dossier que, pour avoir fait évoluer un joueur suspendu sous la licence d'une autre personne donc une fausse identité, double infraction aux règlements fédéraux de la FFF, l'équipe de Lure Sporting Club 1 a fraudé et a acquis un droit indu (celui de la victoire).

Restant à la disposition de la commission,

Les éducateurs du Pôle Seniors.

Vesoul Racing Club
53 rue Jean Jaurès
Maison des Associations
BP 33
70000 VESOUL

Rappel : PV du 5 novembre 2022 :

La commission, reprenant le dossier suite à la décision de la commission du 25/10/2022, relative à la convocation pour audition du samedi 5 novembre 2022 à 10H00,

Après avoir pris connaissance de l'absence excusée de monsieur Julien RIVET, Président et dirigeant Vesoul Rc le jour de la rencontre,

Accepte son remplacement par Morgan DUFILS, joueur de Vesoul Rc, arbitre assistant le jour de la rencontre

Après avoir noté les absences non excusées de messieurs

Abdelmajid YMZILEN, dirigeant Lure Sporting, délégué le jour de la rencontre

Malik KADRI, capitaine de Lure Sporting

Yanis BEN TAHIR, dirigeant responsable Lure Sporting

Faredje HABCHI, joueur de Lure Sporting

Après audition de messieurs

Harun ALTINOK, arbitre de la rencontre

Ayoub MOUSSAID, joueur de Lure Sporting

Mathieu DUFILS, joueur de Vesoul Rc, arbitre assistant le jour de la rencontre,

Romain CHEVILLARD, dirigeant responsable Vesoul Rc le jour de la rencontre,

Yohann COURVOISIER, capitaine de Vesoul Rc le jour de la rencontre,

Attendu lors de l'audition, il apparaît que le joueur Ayoub MOUSSAID (n°2545465069) de Lure Sporting, sous le coup d'une suspension, aurait participé à la rencontre sous une fausse identité avec le numéro 4,

Considérant qu'il est reproché au club de Lure Sporting et aux licenciés ci-dessous

Ayoub MOUSSAID (n°2545465069),

Faredje HABCHI 2543768897), joueur inscrit sur la feuille de match comme numéro 4

Malik KADRI (n°1394012668), capitaine de Lure Sporting

Yanis BEN TAHIR 2544573400), dirigeant responsable de Lure Sporting

inscrits sur la feuille de match de ce club d'avoir été impliqués dans les actes frauduleux

Par ce motif,

Et en application de l'article 3.3.2.1 des règlements disciplinaires,

La Commission

- ***Transmet le dossier à l'instructeur pour suite à donner***
- ***Suspend à titre conservatoire messieurs Ayoub MOUSSAID (n°2545465069), Faredje HABCHI 2543768897), Malik KADRI (n°1394012668) et Yanis BEN TAHIR 2544573400) jusqu'à décision à intervenir après retour du dossier d'instruction (date d'effet : 08/11/22).***
- ***Réserve sa décision sur le sort du match***

Amende : 200€ à Lure Sporting (4 personnes non présentes non excusées à l'audition).

Notification par voie électronique.

La commission reprenant le dossier,

Dit qu'il y a lieu à convoquer en application des dispositions de l'article 9 de l'annexe 2 des R.G. de la F.F.F. devant la présente commission qui se tiendra le :

**MARDI 17 JANVIER 2023 à 18h30
Au siège du district à Vesoul**

Aux fins d'être entendus dans le dossier précité, Messieurs :

Harun ALTINOK, arbitre de la rencontre
Julien RIVET, Président de Vesoul Rc
Yohann COURVOISIER, capitaine de Vesoul Rc
Christophe GROSJEAN, dirigeant de Lure Sporting
Yanis BEN TAHIR, dirigeant responsable Lure Sporting
Malik KADRI, capitaine de Lure Sporting
Faredje HABCHI, joueur de Lure Sporting
Ayoub MOUSSAID, joueur de Lure Sporting

Tous inscrits sur la feuille de match de la rencontre,

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions réglementaires.

Il est loisible à vous et à vos joueurs et dirigeants d'être présents à cette audition, munis de leur licence FFF, accompagnés éventuellement du conseil de leur choix. A défaut, ils peuvent se faire représenter par la personne de leur choix, dûment mandatée, ou produire leurs observations écrites.

En cas de personne mineur, nous attirons votre attention sur le fait que vous devez informer les personnes investies de l'autorité parentale.

Nous vous informons que vous disposez également de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 8 jours avant l'audition, étant entendu que la Présidente de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui apparaîtraient abusives. En outre et sur votre demande, l'ensemble du dossier est consultable au siège du District.

Notification par voie électronique.

DOSSIER 66 :

ENTENTE JUSSEY 2/AMANCE CORRE POLAINCOURT 2 – NOIDANS VESOUL 4 du 11/12/2022 en Départemental 3 groupe B.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District (hors délai)
L'équipe de l'entente Jussey 2/Amance Corre Polaincourt 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.
La Commission donne match perdu par forfait moins un point (- 1 point) à l'ENTENTE JUSSEY 2/AMANCE CORRE POLAINCOURT 2 pour en porter le bénéfice à NOIDANS VESOUL 4, score : ENTENTE JUSSEY 2/AMANCE CORRE POLAINCOURT 2 = 0 ; NOIDANS VESOUL 4 = 3.
Amende : 80€ à Jussey (club support entente).

DOSSIER 67 :

FRANCHEVELLE 2 – PAYS MINIER 2 du 11/12/2022 en Départemental 3 groupe C.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal), adressé au secrétariat du district (hors délai).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Amende : 22€ à Franchevelles (non-respect modalités)

DOSSIER 68 :

FC PAYS MINIER 3 – MAGNY VERNOIS 2 du 11/12/2022 en Départemental 4 groupe C.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal), adressé dans les délais au secrétariat du district

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 69 :

AUTREY – RC SAONNOIS 2 du 11/12/2022 en Challenge du District.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain, constatée par l'arbitre officiel désigné par le District.

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Mr Paul Madiot n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 70 :

FC 2 VELS – FROTEY VESOUL du 11/12/2022 en Challenge du District.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal), adressé dans les délais au secrétariat du district

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 71 :

FC GOURGEONNE – CHAMPLITTE du 11/12/2022 en Challenge du District.

Match non joué, suite à e-mail adressé dans les délais au secrétariat du District.

L'équipe de Champlitte ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à CHAMPLITTE pour en porter le bénéfice au FC GOURGEONNE, score : FC GOURGEONNE = 3 ; CHAMPLITTE = 0, et dit l'équipe du FC GOURGEONNE qualifiée pour le prochain tour.

DOSSIER 72 :

JASNEY – HAUTE LIZAINE 2 du 11/12/2022 en Challenge du District.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal), adressé dans les délais au secrétariat du district

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 73 :

CONFLANS – FC PAYS LUXEUIL du 11/12/2022 en Challenge du District.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal), adressé dans les délais au secrétariat du district

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 74 :

ATHESANS/GOUHENANS – VESOUL AGGLOMERATION OLYMPIQUE du 11/12/2022 en Challenge du District.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal), adressé dans les délais au secrétariat du district

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 75 :

ENTENTE PAYS MINIER/GROUPEMENT MILLE ETANGS – ENTENTE FC 4 RIVIERES/FC GOURGEONNE du 10/12/2022 en U15 Départemental 2.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal), adressé dans les délais au secrétariat du district

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 11 et 12 décembre 2022 :**

Néant

Le Secrétaire de séance (sauf dossier 69)

Paul MADIOT

Le Secrétaire de séance (dossier 69)

Dominique PRETOT

La Présidente,

Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.